Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-048

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-04-20-006 - AP 2017 DDT 321 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Genest d'Ambière (4 pages) Page 4

86-2017-05-03-002 - AP 2017 DDT SEB 294 mettant de demeure le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur Blanchard Marie-Joseph de suspendre tout rajout de remblais et déchets au lieu dit "La Grenouillère" en lit majeur de la rivière l'Auxances sur les parcelles B135, B137, B86, B90 et B151 commune de Quinçay (4 pages) Page 9

86-2017-05-04-001 - AP 2017 DDT SEB 382 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne – Promenade des Acadiens, au droit de l'Île Sainte Catherine – commune de Châtellerault (4 pages) Page 14

86-2017-04-21-008 - Arrêté n°2017-DDT-306 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision générale du PLU de Lussac les Châteaux (4 pages) Page 19

86-2017-05-05-001 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_381 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous_bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte de printemps) (4 pages) Page 24

86-2017-04-13-009 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86). (4 pages) Page 29

86-2017-05-03-003 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages) Page 34

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-03-23-008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 39

86-2017-03-14-013 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 44

86-2017-03-14-012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques (4 pages) Page 49

86-2017-03-23-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques (4 pages) Page 54

PREFECTURE
86-2017-05-05-002 - 63ème RPIX DES PIRONS D ASLONNES (12 pages) Page 59
PREFECTURE de la VIENNE
86-2017-04-13-010 - arrêté inter préfectoral portant création et composition du comité de pilotage Local su site NATURA 2000 FR5412022 intitulé "Plaine de la Mothe Saint Heray-Lezay" (4 pages) Page 72
86-2017-05-02-004 - Arrêté n°2017-DRHFM-04 en date du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 modifié du 13 novembre 2015 relatif à la composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement (2 pages) Page 77
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-05-03-005 - s1-a 2017-spc-21-20170503-99 (6 pages) Page 80
Sous préfecture de MONTMORILLON
86-2017-05-03-004 - CP035_-20170505120409 (4 pages) Page 87

Direction départementale des territoires

86-2017-04-20-006

AP 2017 DDT 321 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Genest d'Ambière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 321

En date du 20 avril 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Genest-d'Ambière

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-75 en date du 26 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/809 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-688 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011/DDT/809 du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière et l'arrêté de prorogation n° 2015-DDT-688 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 26 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 237 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AR0065 AR0088 AR0098 AR0099 AR0102 AR0106 AR0107 AR0108 AR0109 AR0110 AR0111 AR0120 AR0121 AR0122* AR0123 AR0124 AR0125 AR0126 AR0127 AR0128 AR0129 AR0131 AR0132 AR0209 AR0210 AR0211 AR0212 AR0225 AR0240 AR0243 AR0252 AR0261 AS0001 AS0002* AS0003 AS0004 AS0006 AS0017 AS0018 AS0019 AS0021 AS0023 AS0024 AS0025 AS0026 AS0027 AS0028 AS0029 AS0030 AS0031 AS0032 AS0033 AS0318 AS0319 AS0321 AS0322 AS0323 AS0324 AS0325 AS0331 AS0332 AS0346 AS0347 AS0348 AS0349 AS0350 AS0351 AS0352 AS0353 AS0354* AS0356 AS0357 AS0358 AS0359 AS0360 AS0361 AS0362 AY0005 AY0006 ZE0001 ZE0002 ZE0003 ZE0004 ZE0005 ZE0006 ZE0007 ZE0008 ZE0009 ZE0010 ZE0011 ZE0012 ZE0013* ZE0040* ZE0041* ZE0042* ZE0053* ZE0054 ZE0055* ZE0056 ZE0057 ZE0058 ZE0059 ZE0060 ZE0061 ZE0062 ZE0063 ZE0064 ZE0065 ZE0066 ZE0067 ZE0068 ZE0069 ZE0070 ZE0071 ZE0072 ZE0073 ZE0074 ZE0075 ZE0076 ZE0077 ZE0078 ZE0079 ZE0080 ZE0081 ZE0082 ZE0083 ZE0084 ZE0085 ZE0086 ZE0087 ZE0088 ZE0089 ZE0090 ZE0091 ZE0092 ZE0093 ZE0094 ZE0095 ZE0096 ZE0097 ZE0098 ZE0099 ZE0100 ZE0101 ZE0102 ZE0103 ZE0104 ZE0105 ZE0106 ZE0107 ZE0108 ZE0112* ZE0113 ZE0114 ZE0115 ZE0116 ZE0117 ZE0119 ZE0120 ZE0121 ZE0122 ZE0123 ZE0125* ZH0001 ZH0002 ZH0003 ZH0004 ZH0005 ZH0006 ZH0007 ZH0008 ZH0009 ZH0010 ZH0011 ZH0012 ZH0013 ZH0014 ZH0015 ZH0016 ZH0017 ZH0018 ZH0019 ZH0020 ZH0021 ZH0022 ZH0023 ZH0024 ZH0025 ZH0026* ZH0027 ZH0028* ZH0059 ZH0060 ZH0061 ZH0062 ZH0063 ZH0064 ZH0065 ZH0066 ZH0067 ZH0158 ZH0159 ZL0001 ZL0002 ZL0003 ZL0004 ZL0005 ZL0006 ZL0007 ZL0008 ZL0009 ZL0010 ZL0011 ZL0012 ZL0013 ZL0014 ZL0015 ZL0016 ZL0019 ZL0046 ZL0047 ZL0048 ZL0049 ZL0050 ZL0051 ZL0052 ZL0053 ZL0055 ZL0056 ZL0057 ZL0058 ZL0059 ZL0060 ZL0061 ZL0062 ZL0063 ZL0064 ZL0065 ZL0066 ZL0067 ZL0068 ZL0069 ZL0070 ZL0074 ZL0075 ZL0076 ZL0077 ZL0080 ZL0082 ZL0083 ZL0084 ZL0086 ZL0087 ZL0088 ZL0089 ZL0090 ZL0092 ZL0094	
Territoire chassable mis en réserve :	237 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière .

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

- Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint-Genest-d'Ambière. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Genest-d'Ambière,

- Monsieur le Maire de Saint-Genest-d'Ambière,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-05-03-002

AP 2017 DDT SEB 294 mettant de demeure le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur Blanchard Marie-Joseph de suspendre tout rajout de remblais et déchets au lieu dit "La Grenouillère" en lit majeur de la rivière l'Auxances sur les parcelles B135, B137, B86, B90 et B151 commune de Quinçay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/294
du 03 mai 2017
METTANT EN DEMEURE
le Groupement Forestier de Guissabeau représenté par le gérant Monsieur BLANCHARD Marie-Joseph de suspendre tout rajout de remblais et déchets au lieu dit "la Grenouillère » en lit majeur de la rivière l'Auxances sur les parcelles B 135, B 136, B 137 , B 89, B 90 et B 151 commune de QUINCAY.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, . et R.214-1 ;

VU l'article L.216-6 du Code de l'Environnement qui précise que le fait de déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines directement, ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou la réaction entraînent des dommages à la flore ou la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est caractérisé comme une infraction pénale au titre de la police de l'eau et que l'auteur des faits encoure deux ans d'emprisonnement et jusqu'à 75 000 € d'amende ;

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l' Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit Code ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le rapport de manquement administratif de l' inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires de la Vienne suite au contrôle des 19 mai et 28 juin 2016, transmis à Monsieur BLANCHARD Joseph-Marie le 26 août 2016 ;

VU le contrôle qui a été réalisé par un Inspecteur de l'Environnement en date du 2 février 2017 pour constater la surface exacte encore impactée par les remblais.

CONSIDERANT l'opération de contrôle du 2 février 2017 par un Inspecteur de l'Environnement du Service Eau et Biodiversité de la D.D.T au lieu dit « La Grenouillère » commune de Quinçay parcelles B135 à B137, B89, B90 et B151 qui a permis de constater un rajout de remblais dont une partie est considérée comme déchets non inertes et polluants, ainsi que l'assèchement d'une zone humide par la création d'un fossé ;

CONSIDERANT que la totalité des remblais sur les parcelles mentionnées ci-dessus portent la surface impactée à 1983 m² ;

CONSIDERANT que le cumul sur les deux sites d'une surface de 850 m² au jour des contrôles de juin 2016 est le jour du contrôle du 2 février 2017 porté à 2815 m² de surface impactée par des remblais.

CONSIDERANT que les parcelles mentionnées ci-dessus sont classées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quinçay en Zone Naturelle Protégée (NP), en aléa fort au titre des zones inondables et en aléa très fort pour la pré-localisation des zones humides réalisée par le SAGE Clain.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Tout type de travaux soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau ; notamment le dépôt de remblais en lit majeur de cours d'eau ; et soumis à la police des déchets, au lieu dit « la grenouillère » parcelles B 135, B 136, B 137 , B 89, B 90 et B 151 commune de Quinçay, propriété du Groupement Forestier de Guissabeau représenté par son gérant Monsieur Blanchard sise au lieu dit "Guissabeau" 86 190 QUINCAY doit être suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Le GFA de Guissabeau représenté par M. Blanchard est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même Code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Blanchard Joseph-Marie gérant du GFA de Guissabeau à Quinçay.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Quinçay sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Le maire de la commune de Quincay ;
Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 03 MAI 2017

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-04-001

AP 2017 DDT SEB 382 Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne – Promenade des Acadiens, au droit de l'Île Sainte Catherine – commune de Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017 - DDT – SEB - 382

En date du 04/05/2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne – Promenade des Acadiens, au droit de l'Île Sainte Catherine – commune de Châtellerault

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-12, R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

Vu la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieur (RGP) ;

Vu l'arrêté n° 2015 – DDT – 630 du 22 septembre 2015 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu la demande du 9 mars 2017 de la Ville de Châtellerault, 78 Boulevard Blossac – CS 10 619, 86106 Châtellerault Cedex, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, sur son territoire afin de réaliser des travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne – promenade des Acadiens,

Vu l'avis en date du 3 avril 2017 de la Fédération des Chasseurs de la Vienne ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2017 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Vienne ;

Vu l'avis en date du 23 mars 2017 de la Direction Départementale de Sécurité Publique de la Vienne

Vu l'avis en date du 24 mars 2017 de l'association Vienne Nature ;

Vu l'avis en date du 27 avril 2017 de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne,

Considérant que le projet présenté par la ville de Châtellerault est d'intérêt général,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

La Ville de Châtellerault, dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour réaliser les travaux de confortement de la berge rive gauche de la Vienne – promenade des Acadiens, au droit de l'Île Sainte Catherine sur son territoire et dont les coordonnées RGF – Lambert 93 sont les suivantes :

Amont	X : 512 562 Y : 6 638 985
Aval	X : 512 590 Y : 6 639 105

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 – Description et Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial comme figuré dans le dossier de présentation du chantier et à réaliser les travaux de confortement à savoir, la mise en œuvre d'un enrochement bétonné sur toute la hauteur de la berge et une bêche en pied en enrochement jusqu'à la côte 40 m NGF.

Une signalisation suffisante et conforme au Règlement Général de Police de la navigation et au Règlement particulier de police de la navigation intérieur sur la Vienne devra être mise en place, si nécessaire.

Un état des lieux précis doit être effectué, avant l'occupation du domaine public fluvial, quant à la présence d'espèces protégées. Une expertise avant les travaux pour attester de l'absence ou de la présence de ces espèces (Castor, Loutre, Campagnol amphibie, Grande mulette) sur le tronçon impacté temporairement doit être réalisée et transmise à la DDT de la Vienne. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la réglementation.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- pour une durée indéterminée concernant l'enrochement de la berge,
- pour une durée de 5 mois (juin à octobre 2017) concernant la mise en place d'un batardeau et les accès au chantier,

à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent pour la mise en place des enrochements bétonnés.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la mise en place d'un batardeau en merlon et les accès au chantier. Aussi, l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits que l'autorisation lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l'article 7 sous peine de poursuites.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des lieux

Les espaces occupés seront maintenus dans un bon état de propreté durant tous les travaux. Aucun objet ou détritus ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a obligation d'entretien du site situé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux.

ARTICLE 6 - Récolement

Le pétitionnaire devra faire parvenir un compte-rendu des interventions effectuées à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, 2 mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – Remise en état primitif

A l'expiration de l'autorisation concernant la mise en place d'un batardeau et les accès au chantier, quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

ARTICLE 8 – Dommages et Responsabilités

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne :

- le dimensionnement et la mise en place des installations,
- la mise en place de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place d'un dispositif de restriction d'accès en phase travaux,

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être signalés à la DDT de la Vienne et être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites, notamment berges, talus, rampes, fond du lit pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de validité de l'autorisation.

En outre, le pétitionnaire est responsable de l'entretien des installations diverses sur la zone concernée pour éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 10 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

ARTICLE 12 – Redevance

La présente autorisation est accordée gratuitement.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Châtellerault.

ARTICLE 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 15 - Exécution

MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB

Poitiers, le 5 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
La chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-008

Arrêté n°2017-DDT-306 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision générale du PLU de Lussac les Châteaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 306
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision générale du PLU de Lussac-Les-Châteaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012 prescrivant la révision du PLU de Lussac-Les-Châteaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2016 arrêtant le projet de PLU de Lussac-Les-Châteaux ;

VU l'avis favorable des services de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme en date du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Sud Vienne en date du 5 avril 2017 ;

VU la saisine du président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe en date du 12 avril 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur :
- le sud de la zone à urbaniser AU à vocation d'habitat des Groges ;
- la partie Est de la zone à urbaniser AUx à vocation économique de La Grande Route ;

Considérant que la zone AU est située dans le prolongement de l'urbanisation existante et qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive d'espace agricole ;

Considérant que la zone AUx située à proximité d'une route à grande circulation s'inscrit dans les premières réflexions d'aménagement du SCOT Sud-Vienne comme nécessaire au développement du territoire en tant que pôle économique relais ;

Considérant que les deux sites sont déconnectés des continuités écologiques du territoire ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs des Groges et de la Grande Route dont les plans sont annexés au présent arrêté est accordée à la commune de Lussac-Les-Châteaux.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2017

La Préfète

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE

-Zone à urbaniser AU à vocation d'accueil mixte -habitat, commerces et services-
Secteur sud « Les Groges » :

-Zone à urbaniser AUx à vocation d'accueil d'activités -industrie, artisanat, bureaux, entrepôts-
Pointe Ouest « La Grande Route » :

Direction départementale des territoires

86-2017-05-05-001

Arrêté N°2017_DDT_SEB_381 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous_bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte de printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_381

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte de Printemps)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 03/05/2017, les niveaux relevés à : - Pamproux égal à 0,54 m pour un seuil de coupure à 0,60 m - Saint Coutant égal à -3,88 m pour un seuil d'alerte à -3,40 m - Pont de Ricou égal à 1,65 m³/s pour un seuil d'alerte à 2,5 m³/s	Alerte de Printemps	Réduction de 50 % des Volumes fractionnés à la semaine du protocole de l'EPMP	08/05/17

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 16 juin 2017 à 8 heures, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 05 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°381

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2017-04-13-009

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).

Préfète de La Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2017 - DDT - 287

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2017 par VEOLIA Propreté Poitou-Charentes;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société VEOLIA est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA domiciliée à Z.I. de la Galonnière à ITEUIL 86 240, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation accordée sur l'ensemble du réseau routier de CC Grand Poitiers, CC Vienne et Moulière, CC Mirebalais, CC Chatelleraudais, CC Lencloitrais, CC de la Vallée du Clain, CHU de Poitiers, Polyclinique de Poitiers Grand Large, Centre de tri SITA et usine d'incinération de Poitiers St Eloi est valable du 17 avril 2017 au 16 avril 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société VEOLIA.

Fait à Poitiers, le 13/04/2017

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - DDT - 287 du 13 avril 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
H86PM2F	MAN	26 100	CA 625 DG
H89PM10R	MAN	26 100	CP 175 BC
N05P10C4C	MAN	10 000	CM 873 LB
YS2P6X2	SCANIA	27 000	EJ 372 XY
B2G64Z41S	SCANIA	26 150	CM 706 LB
B1G42X	SCANIA	19 150	CM 976 LB
B1G62A	SCANIA	26 150	CM 028 LC
B1G62A43S	SCANIA	26 150	CM 659 LB
B3G62A41S	SCANIA	26 000	BZ 929 NS
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 700 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 676 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 734 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 755 KQ
22CVA9A	RENAULT	26 500	AY 446 CF
N331C0059	RENAULT	26 000	AX 098 SH
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	CM 921 LB
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	20 000	CY 895 XM
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	20 000	CY 109 XN

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions sur les secteurs définis ci dessous	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 17 avril 2017 au 16 avril 2018

Interventions sur les secteurs suivants :

CC Grand Poitiers – CC Vienne et Moulière – CC Mirebalais – CC Chatelleraudais – CC Lencloitrais – CC Vallée du Clain – CHU de Poitiers – Polyclinique Poitiers Grand Large – Centre de tri SITA et usine d'incinération Poitiers St Eloi

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2017-05-03-003

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017 - DDT - 377

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le paragraphe 8 de l'article 5 des dérogations préfectorales à titre temporaire;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivés :

Charente Maritime (17) - Indre et Loire (37) - Loir et Cher (41) - Vienne (86) - Haute-Vienne (87).

Le Maine et loire (49) autorise deux véhicules avec les immatriculations suivantes : BS 165 CF – EL 303 KC

Vu la demande présentée le 8 mars 2017 par la société ELIS;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements dénommés à l'annexe de l'arrêté et valable du 3 mai 2017 au 2 mai 2018.

Sur le le réseau routier du département du Maine et Loire , l'entreprise Elis pourra circuler uniquement les lundi 8 mai, jeudi 25 mai, lundi 5 juin, vendredi 14 juillet, samedi 5 août, samedi 12 août, mardi 15 août, samedi 19 août, samedi 26 août et mercredi 1er novembre 2017. La direction départementale du Maine et Loire interdit cependant la circulation des véhicules de la société Elis le samedi 29 juillet 2017, jour de circulation classé noir (circulation extrêmement difficile).

Sur le le réseau routier du département de la Haute Vienne, l'entreprise Elis ne pourra pas circuler de 11h00 à 17h00 les lundis 8 mai, jeudi 25 mai, lundi 5 juin, vendredi 14 juillet, mardi 15 août, mercredi 1er novembre 2017 et lundi 2 avril 2018. Pour les samedis rouges (29 juillet, 5 août, 12août, 19 août et 26 août) de l'année 2017 (interdictions complémentaires de circulation), les véhicules de la société Elis ne sont pas autorisés à circuler de 8h30 à 19h00.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ELIS.

A Poitiers, le 3 mai 2017

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

ANNEXE

à L'arrêté Préfectoral N° 2017 - DDT - 377 du 03 mai 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
C222BA	ASCA	18 000	AC 236 HE
24APD4DC258E1	RENAULT	19000	AB 869 SX
44AGE5CC51	RENAULT	11 990	6944 VZ 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
44ACA1	RENAULT	11 990	9902 VJ 86
B1223EL54C	MERCEDES BENZ	12 000	9496 VF 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	8308 VA 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	2705 VA 86
A1223NL54C	RENAULT	16000	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
A1223N54C	MERCEDES	11 990	945 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	941 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	2455 TP 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	4685 TM 86
B914R49	MERCEDES	13 000	AZ 908 PS
MDA2C	RENAULT	11990	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	16000	DE 574 XP
MDA3C	RENAULT	11 990	DT 979 VY
	RENAULT	11 900	EL 531 DB
	RENAULT	16 000	EL 303 KC

Le département du Maine et Loire (49) autorise deux véhicules pour la collecte du linge comme spécifié dans les visas de l'arrêté

Les deux immatriculations proposés par Elis pour le 49 sont : BS 165 CF – EL 303 KC

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVEE Charente Maritime (17) Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Maine et Loire (49) – 2 Véhicules Vienne (86) Haute Vienne (87)	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	**Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté**	**VIENNE**

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 3 mai 2017 au 2 mai 2018

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-03-23-008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Rcr. 34 86 2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles, amphibiens et parmi les insectes, odonates et rhopalocères dans le département de la Vienne déposée le 23 novembre 2016 par Monsieur Julien Ventroux, Chargé de mission territorial Vienne au Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, 44 Bd Pont-Achard – 86000 Poitiers,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles, amphibiens et parmi les insectes, odonates et rhopalocères dans le département de la Vienne,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration des connaissances pour le suivi des populations dans le cadre de la gestion des sites du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles (programme « LIGERO ») qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées de reptiles, amphibiens et parmi les insectes, odonates et rhopalocères dans le département de la Vienne, Messieurs Julian BRANCIFORTI, Jérôme LALLEMAND, Julien VENTROUX et Matthieu WAGNER,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la gestion des sites du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, pour réaliser des inventaires nécessaires à l'amélioration des connaissances dans le suivi des populations.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture (si nécessaire pour confirmation d'identification) manuelle ou avec épuisette ou filet de spécimens vivants – phare, leurres lumineux pour amphicapts (inventaire des amphibiens) et relâcher immédiat sur place.
Application du protocole de prévention de la Chytridimycose pour les amphibiens.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne,
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département de la Vienne.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-03-14-013

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFETE DE LA VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. 31 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et de prélèvements sur des animaux morts de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres,**

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 **(Charente)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 **(Deux-Sèvres)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des D**eux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et de prélèvements sur des amphibiens trouvés morts, déposée le 1er mars 2017 par Monsieur Florian DORÉ, Chargé de mission à Deux-Sèvres Nature Environnement - 48 Rue Rouget de Lisle – 79000 Niort.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens et la réalisation de prélèvements sur des amphibiens trouvés morts dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention d'une part, des données nécessaires à l'élaboration d'un atlas de répartition des amphibiens et des reptiles du Poitou-Charentes puis de la Nouvelle-Aquitaine ; d'autre part, de contribuer à une meilleure connaissance des maladies chez les amphibiens,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation ;

ou, puisqu'il s'agit de prélèvements sur des spécimens trouvés morts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place des espèces protégées de reptiles ou d'amphibiens présentes dans les départements de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et d'effectuer des prélèvements sur des amphibiens trouvés morts : pour la Charente, Monsieur Matthieu DORFIAC de l'association Charente-Nature ; pour les Deux-Sèvres, Messieurs Alexandre BOISSINOT, Florian DORÉ, Nicolas COTREL, Paulin MERCIER et Jérémy DECHARTER de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement ; pour la Vienne, Mesdames Lucie TEXIER et Alice CHERON, Messieurs Miguel GAILLEDRAT et Samuel DUCEPT de l'association Vienne Nature.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une part, de l'élaboration d'un atlas de répartition des amphibiens et des reptiles du Poitou-Charentes, 20 ans après l'atlas préliminaire. Dans la continuité de l'atlas des reptiles et des amphibiens du Limousin (en cours) et celui de l'Aquitaine (2014), ce projet permettrait de publier le premier atlas de la région Nouvelle-Aquitaine ; d'autre part, d'une contribution au programme national sur les maladies connues et émergentes chez les amphibiens.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture (si nécessaire pour confirmation d'identification) manuelle ou avec épuisette de spécimens vivants – lampe frontale et projecteur pour l'inventaire nocturne des amphibiens et relâcher immédiat sur place.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département concerné.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département concerné.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-03-14-012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFETE DE LA VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. 26 16 79 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées et de récolte d'animaux morts à des fins scientifiques

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. N'GAHANE, préfet du département de la **Charente**,

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des **Deux-Sèvres,**

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 **(Charente)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 **(Deux-Sèvres)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-27 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Charente**,

VU la décision préfectorale n° 2016-29 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département des D**eux-Sèvres**,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de **capture temporaire avec relâcher sur place** et de **collecte d'animaux morts** de 5 espèces protégées de reptiles dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne, déposée le 25 avril 2016 par Monsieur Xavier BONNET, Directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC), Centre National de la Recherche Scientifique 79360 Villiers en Bois.

CONSIDERANT l'avis favorable du 22 décembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la **capture temporaire avec relâcher sur place** ou la **collecte d'animaux morts** de 5 espèces protégées de reptiles dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle,

du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation (capture/marquage/recapture de spécimens vivants)

ou, puisqu'il s'agit de récolte de spécimens morts.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Xavier BONNET, chercheur au CEBC-CNRS est autorisé à déroger à l'interdiction de,

a/d'une part, capturer, marquer, relâcher sur place n individus des espèces protégées de reptiles suivantes dans les départements de Charente, Deux-Sèvres et Vienne :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité
Vipère aspic	Vipera aspis	100
Couleuvre verte et jaune	Hieruphis viridiflavus	200
Couleuvre d'Esculape	Zamenis longissima	200
Couleuvre à collier	Natrix natrix	100
Couleuvre vipérine	Natrix maura	50

b/d'autre part, de collecter (quelques dizaines à plus de 100 selon l'opportunité) des individus de ces mêmes espèces, trouvés morts sur les routes et de les transporter au CEBC.
La personne en charge de l'étude est capacitaire tous reptiles.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de plusieurs programmes en cours, à des fins de connaissance (travaux sur l'écophysiologie des reptiles), conservatoire (recherche des causes du déclin-en particulier impact de la dégradation de l'habitat et des polluants), afin de mettre en place des pratiques pour leur préservation ; ou pédagogiques (stage de terrain annuel pour le personnel de l'ONF).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1a sont les suivantes :
capture manuelle, suivie d'un marquage léger sur les écailles ventrales (codage « classique ») pour identification individuelle.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable toute l'année, à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2022, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département concerné.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif du département concerné.

ARTICLE 10: EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-03-23-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. 39 86 2017

ARRÊTE

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de **la Vienne,**

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 **(Vienne)** portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision préfectorale n° 2016-35 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, département de la **Vienne**,

VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place de la tortue Cistude d'Europe (*emys orbicularis*) dans le département de la Vienne, déposée le 7 mars 2017 par Monsieur Michel LEVASSEUR, président de l'association Vienne Nature – 14 rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture temporaire avec relâcher sur place d'une espèce protégée de reptiles dans le département de la Vienne,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de recherche et d'éducation,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives que d'appliquer le protocole « capture/marquage/recapture » pour savoir si des Cistudes sont présentes sur le site Natura 2000 des Brandes de Pierre-Là, dans le cadre de la révision des diagnostics écologiques du site,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation et de l'objectif qui vise à mieux comprendre la biologie de cette espèce à des fins de préservation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Lucie TEXIER et monsieur Miguel GAILLEDRAT de l'association Vienne Nature sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et relâcher sur place la Cistude d'Europe (*emys orbicularis*), espèce protégée de reptiles dans le département de la Vienne,

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la révision des diagnostics écologiques du site Natura 2000 des Brandes de Pierre-Là, afin de mieux connaître le statut de cette espèce (Cistude d'Europe) sur ce site.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes : capture, marquage (encoche sur les écailles marginales de la dossière), permettant une reconnaissance individuelle lors des recaptures puis relâcher immédiat sur place.
Le protocole de capture est conforme à celui préconisé dans le « Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine » (association Cistude Nature-2009). Il suivra notamment le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chrytridiomycose.
Les captures se font à l'aide de nasses à double entrée, munies d'un flotteur (respiration des tortues) et appâtées.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.
En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :
– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
– la date d'observation (au jour),
– l'auteur des observations,
– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
– les effectifs de l'espèce dans la station,
– tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.
Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2018, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du département de la Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour la Chef du service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann DE BEAULIEU

PREFECTURE

86-2017-05-05-002

63ème RPIX DES PIRONS D ASLONNES

67 èmePRIX DES PIRONS D ASLONNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 191
en date du 05 MAI 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« **67ème Prix des Pirons d'Aslonnes** »
organisée le 14 mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'association « Union Cycliste Cantonale de Vivonne » en vue d'être autorisé à organiser le 14 mai 2017, une course cycliste intitulée «**67ème Prix des Pirons d'Aslonnes** » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-25 en date du 17 février 2017 de la mairie d'Aslonnes, portant réglementation de la circulation;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 096 en date du 24 avril 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur la commune d'Aslonnes ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée «**67ème Prix des Pirons d'Aslonnes**» est autorisée à se dérouler le 14 mai 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune d'Aslonnes : A l'occasion de la course cycliste, il y a lieu d'interdire la circulation à contre sens de l'épreuve et le stationnement sur le circuit le dimanche 14 mai 2017 sur l'itinéraire suivant :
- Aslonnes (podium école) D88 ; direction Château-Larcher D88 ; à droite Fontjoise, VC carrefour V.C x D 31. Jouarenne ; à droite –Vaintray ; le Port ; carrefour V.C.X D95 ; à droite Laverré ; carrefour D95 X D88 à droite Puygrenioux ; Aslonnes (podium école D88).

Le stationnement de tous véhicules sera interdit 200 mètres après et avant la ligne d'arrivée.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Concernant le conseil départemental – direction des routes : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°88, 31 et 95 sur la commune d'Aslonnes.

Une déviation de la circulation à contresens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Annexe n° 4 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

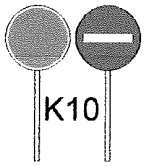

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

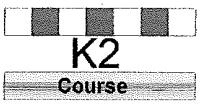

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
AYRAULT Chantal	26.06.1950 Poitiers	184 645 - 13.11.1969 Poitiers
AYRAULT Jean-Claude	13.12.1948 Poitiers	178 560 - 8.01.1968 Poitiers
BACHELIER Sylvain	19.07.1971 Châtellerault	300 438 - 6.12.1994 Poitiers
BASSEREAU Emmanuel	22.12.1971 Poitiers	300 445 - 29.01.1992 Poitiers
BERLAND Pascal	6.02.1966 Lezay	200 087 - 12.09.1984 Niort
CHARLOT Philippe	14.01.1957 Châtellerault	249 834 - 24.09.1975 Châtellerault
DUBREUIL Maurice	20.03.1957 Limoges	200 792 - 12.03.2009 Poitiers
MARCHE Thierry	1.12.1961. Poitiers	300 996 - 3.03.1980 Poitiers
GILARDIN Daniel	12.12.1948 Poitiers	170 509 -26.10.1968 Poitiers
GILARDIN Olivier	27.04.1971 Poitiers	300 718 - 22.01.1990 Poitiers
GROLLEAU Jean-Michel	29.12.1946 Poitiers	211 296 - 4.05.1966 Fort dr France
GROLLIER Michèle	13.06.1947 Poitiers	157 125 - 27.08.1965 Poitiers
HILAIRET Guy	14.06.1949 Poitiers	310 048 - 1.08.1977 Poitiers
LOISEAU Marc	24.11.1958 Couhé	300 794 - 15.01.1979 Poitiers
NATUREL Alain	2.10.1955 Poitiers	234 126 - 7.01.1974 Poitiers
NEDEAU Antoine	11.01.1960 Poitiers	300 368 - 30.11.1978 Poitiers
CHARPENTIER Patrick	26.04.1968 Poitiers	300 582 - 15.04. 2013 Poitiers

PASQUIER Orlando	3.05.1970 Poitiers	300 249 - 30.05.1988 Poitiers
PROUTEAU David	24.06.1991 Poitiers	300 536 - 23.09.2009 Poitiers
PROUTEAU Pascal	31.08.1959 Poitiers	300 915 - 23.05.1978 Poitiers
PROUTEAU Maud	11.01.1988 Poitiers	300 595 - 15.03.2006 Poitiers
PROUTEAU Mauricette	20.02.1964 Poitiers	300 239 - 12.05.1987 Poitiers
RICHARD Henri	4.10.1950 Poitiers	195 817 - 3.03.1970 Civray
ROUSSEAU Patrick	25.09.1965 Poitiers	300 344 - 11.10.1983 Poitiers
TEXEREAU Roland	1.07.1935 Poitiers	107 006 - 30.03.1958 Poitiers
TOULISSE Adrien	19.10.1994 Poitiers	300 277 - 9.01.1013 Poitiers
TOULISSE Thierry	3.02.1964 Périgueux	310107 - 30.06.1982 Périgueux
TRABLEAU André	8.02.1938 Poitiers	105 077 - 19.02.1958 Poitiers
LOISEAU Marie-Laure	10.03.1960 Poitiers	300 283 - 22.01.1979 Poitiers
VERRIER Daniel	5.07.1945 Quimper	161 877 - 10.07.1995 Quimper
FOUILLET Thierry	15.0601965 Parthenay	300 378 - 27.07.1983 Poitiers
RIVALIERE Geoffroy	23.03.1974	
GAGNOT Mathieu	3.02.1972	100 006
FONTAINE Frédéric	6.05.1979	
BERTRAND Claude	10.02.1952 Poitiers	206 999 - 14.04.1971 Poitiers
COUDRET Christophe		

Je soussigné (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU
organisateur de la manifestation : du Prix des Pirons à ASLONNES
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à VIVONNE , le 7 Mars 2017

Signature

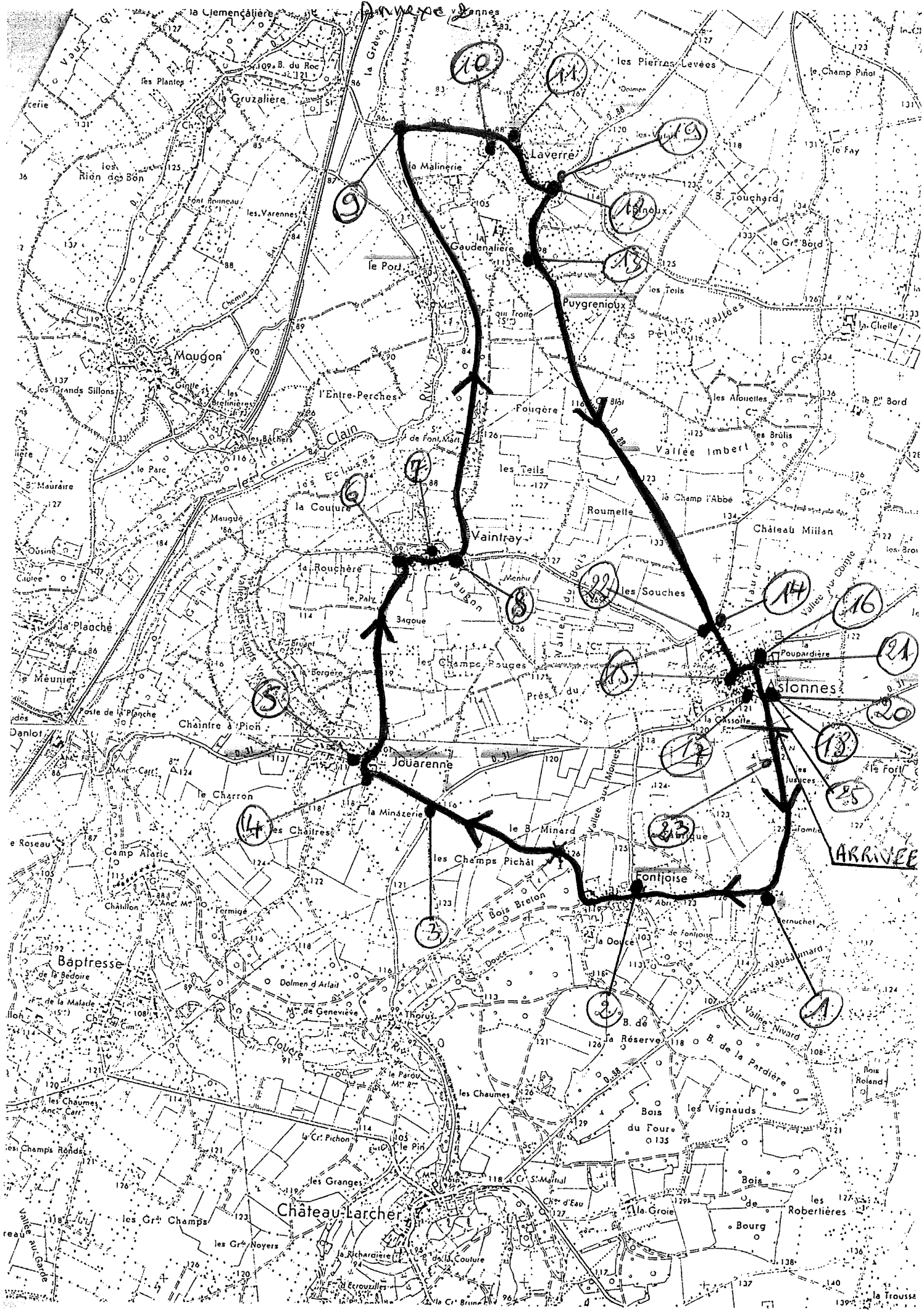
Laverré
Puygrenioux
Maugon
Vaintray
Jouarenne
Aslonnes
Fontjoise
Baptresse
Château-Larcher
ARRIVEE
la Malinerie
la Gaudenalière
le Pont
l'Entre-Perches
Fougère
Vallée Imbert
les Teils
la Couture
Roumelle
Château Millan
la Rouchère
les Souches
la Plauche
les Champs Rouges
Chaintre à Pion
la Minazerie
le B. Minard
les Champs Pichât
Bois Breton
la Douce
B. de la Réserve
B. de la Pardière
les Chaumes
Bois du Four
les Vignauds
Bois de Robertières
Bourg
la Groie
les Grangeles
les Gr. Champs
les Gr. Noyers
la Richardière
la Poupardière
la Cassotte
les Justices
le Charron
les Châtres
Camp Alaric
Dolmen d'Arlait
Thorus
Clouère
Vallée aux Moines
Vallée Nivard
Vaussumard
Vallée aux Garde
Clain
Vaugon
Gravoy
Vallées
Vallée aux Comtes
Taurau
Vallée du Bois
Vallée des Vrands
Vallée Imbert
Vallée aux Moines
Bois Breton
Bois Roland
la Clemençalière
les Pierres Levées
la Gruzalière
les Plantes
les Rien des Bon
les Varennes
le Champ Pinot
le Fay
B. Touchard
le Gr. Bord
les Alouettes
le Pl. Bord
les Brûlis
la Chelle
les Grands Sillons
les Brelinières
les Bâchers
le Parc
B. Mauraire
Mauguè
Bagoue
la Bergère
Poste de la Planche
Danlot
Anc. Carr.
Anc. Mt.
Châtillon
Formigé
de la Bedoire
de la Malade
de Geneviève
le Parou
les Chaumes
les Champs Ronds
la Cr. Pichon
le Pin
les Grangeles
la Cr. St-Martial
la Croie
la Couture
la Cr. Bruno
la Troussa
Bernuchet
Fontaine
Abri
Menhir
Dolmen
Moulin
Ch. d'Eau
Ancienne

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-04-13-010

arrêté inter préfectoral portant création et composition du comité de pilotage Local su site NATURA 2000 FR5412022 intitulé "Plaine de la Mothe Saint Heray-Lezay"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES
PREFET de la VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
Service Eau et Biodiversité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE INTERPRÉFECTORAL

portant création et composition du Comité de Pilotage Local du site NATURA 2000 FR 5412022 intitulé « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay »

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) n° 79/409) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 janvier 2008 désignant le préfet des Deux Sèvres en qualité de préfet coordonnateur ;

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux Sèvres et de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2015, portant création et composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 FR 5412022 intitulé «Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » est abrogé.

Article 2 :

Il est crée un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 5412022 intitulé «Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- M. le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Mme la Préfète de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Établissement Public du Marais poitevin ou son représentant ;
- Mme la Directrice du Pôle Patrimoines et Architecture ou son représentant – DRAC Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Commandant de la Région Terre « Sud-Ouest » ou son représentant ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Tourisme de la Région ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de L'Office National des Forêts ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Agence pour la Biodiversité ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de le Vienne de l'Agence pour la Biodiversité ou son représentant ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Vienne ;

- un représentant élu des communes d'Avon, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommeraie, Exoudun, Lezay, Mairé-Levescault, Messé, Pamproux, Pers, Pliboux, Rom, Sainte-Soline, Salles, Vançais, Vanzay ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sauvant ;
- un représentant élu du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles-sur-Belle, du Cœur de Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre ;
- un représentant élu du Grand Poitiers Communauté d'Agglomération ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- un représentant du SIVU ACEMPSS ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de voirie de Lezay ;
- un représentant élu du SIVOM de voirie de Chey, Chenay et Sepvret ;
- un représentant élu du Syndicat pour l'Étude et la réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en Eau Potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Dive du Sud et de ses affluents ;
- un représentant élu du Syndicat d'Eau de Lezay.

Représentants des Propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000

- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers sylviculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers privés de la Vienne ;
- un représentant du collectif de défense des propriétaires, exploitants et usagers des sites Natura 2000 de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée.

Organismes consulaires

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne.

Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne ;
- un représentant de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Confédération Paysanne de la Vienne ;
- un représentant de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Coordination Rurale de la Vienne ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs de Vienne ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

- un représentant de la Fédération Départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Deux-Sèvres ;
- un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Vienne.

Associations agréées pour la protection de l'environnement

- un représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement ;
- un représentant du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Vienne.

Personnes qualifiées

- un représentant du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé-CNRS de Chizé ;
- un représentant du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels ;
- l'animateur du plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière.

Gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ;
- un représentant d'EDF - Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant d'Orange – Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Nord PC ;
- un représentant d'Engie – Délégation régionale ;
- un représentant du pôle de l'écogestion, de la mobilité et de l'environnement (PEME – Conseil Départemental des Deux-Sèvres).

Personnes associées :

- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons de Celles-sur-Belle et de Melle ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Luzignan.

<u>Article 3 : Exécution</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Deux- Sèvres et de la Vienne dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Niort le 13 AVR. 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

La Préfète de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-02-004

Arrêté n°2017-DRHFM-04 en date du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 modifié du 13 novembre 2015 relatif à la composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRÊTÉ N° 2017-DRHFM-04 en date du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 modifié du 13 novembre 2015 relatif à la composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement

---

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

VU l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté INTC1421593A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU les circulaires n°000283 du 23 avril 2015 et n°000745 du 21 juillet 2015 de la Direction des Ressources Humaines du ministère de l'intérieur relatives à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015-DRHFM-107 en date du 13 novembre 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Vienne et organisant son fonctionnement ;

VU l'arrêté n°2016-DRHFM-12 en date du 12 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-DRHFM-107 sus-visé ;

VU la demande de la section syndicale locale FSMI-FO unité SGP Police de la Vienne en date du 18 avril 2017, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation d'un nouveau membre suppléant ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2015-DRHFM-107 modifié sus-visé, l'article 3.1 de cet arrêté est modifié comme suit :

– Madame Angèle DA SILVA est nommée représentante suppléante FSMI-FO de la commission locale d'action sociale.

« Au titre de FSMI-FO (3) :

Titulaires :	Suppléants :
Alain PISSARD	Angèle DA SILVA
Pierre-Emmanuel DESCAMPS	Sylvia NAUDIN
Yan PISSARD	Cédric RIVIÈRE

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La Préfète du département de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-05-03-005

s1-a 2017-spc-21-20170503-99

autorisant la course cycliste "Prix de Roiffé" sur le territoire des communes de Roiffé et Saix le dimanche 14 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-21
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix de Roiffé »
sur le territoire des communes de Roiffé et Saix

le dimanche 14 mai 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté n° 2017/voirie 05 du maire de Saix du 31 mars 2017 et du maire de Roiffé du 28 avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-SUBDI-L-0018 du 27 mars 2017 portant réglementation de la circulation hors agglomération des communes de Saix et Roiffé ;

VU la demande présentée par l'association Véloce Club Loudunais, représentée par sa présidente, Mme Marie-France GODINEAU, domiciliée à la mairie de Loudun - 86200 LOUDUN pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 14 mai 2017 sur le territoire des communes de Roiffé et Saix ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Véloce Club Loudunais, représentée par sa présidente Mme Marie-France GODINEAU, est autorisée à organiser une course cycliste sur le territoire des communes de Roiffé et Saix le dimanche 14 mai 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires de Roiffé et Saix, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 3 MAI 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-05-03-004

CP035_-20170505120409

Arrêté n° 2017/SPM/20 en date du 3 mai 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de Lhommaizé" le dimanche 14 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/20
en date du 3 mai 2017
portant autorisation d'une course cycliste
dite « Prix de Lhommaizé » ,
le dimanche 14-mai-2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU la demande formulée par M. DARDILLAC Cyril, délégué section UFOLEP, Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14-mai 2017 une épreuve sportive dénommée : « Prix de Lhommaizé » et empruntant l'itinéraire ci-après : départ de Lhommaizé, D8 , Verrières D 8, D 31 Voie communale, lhommaizé,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 14 mars 2017

VU L'arrêté n 08/2017 en date du 28 mars 2017 de Mme le Maire de Lhommaizé portant règlementation de la circulation et de l'interdiction du stationnement lors de l'épreuve cycliste,

VU l'arrêté n 2017-A-DGAAT-DR-MO n°047en date du 18 avril 2017 de. M. le Président du Conseil départemental portant interdiction et déviation de la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Lhommaizé.,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de MM. Les Maires des communes traversées,

ARRETE

ARTICLE 1er :M. DARDILLAC Cyril, délégué section UFOLEP, Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise est autorisé à organiser le dimanche 14-mai 2017 une course cycliste dénommée : « Prix de Lhommaizé » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.
d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit

naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

e) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service, sauf en cas de mission prioritaire. Une signalisation adéquat rappellera aux usagers de la route de la présence des coureurs. Les coureurs seront sensibilisés aux règles de sécurité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montmorillon
Le Maire de Lhommaizé
Le Maire de Verrières,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 3 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Sous-Préfet de Montmorillon empêché
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.